

ARRETE N°051/R/23

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, 2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande de l'Association « Gutenberg » à Grabels (34790) qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public à l'occasion d'un vide-grenier, place Pablo Néruda la Valsière à Grabels, le dimanche 23 avril de 13h00 à 19h00.

CONSIDERANT la nécessité de réglementer cet événement pour assurer la sécurité des personnes, **CONSIDERANT** que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles pour les risques éventuels et les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public place Pablo Neruda à Grabels, le dimanche 23 avril 2023 de 13h00 à 19h00, à l'occasion d'un vide-grenier. La déclaration préalable de la vente au déballage a été enregistrée au service de Police Municipale le sous le n°1-2023.

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire est, et reste responsable de tous accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public pendant la durée de ces activités.

ARTICLE 3 : A l'issue, le pétitionnaire s'engage à restituer les lieux propres

ARTICLE 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à tout moment, sans indemnités, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le pétitionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le vendredi 31 mars 2023

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.